

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un forage agricole, destiné à l'irrigation de 45 ha de légumes, à Saint-Souplet-sur-Py (51)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Indis - 9 rue Damont - 51600 SAINT SOUPLET SUR PY », reçu le 30 octobre 2019, complété le 9 décembre 2019, relatif au projet de création d'un forage agricole, destiné à l'irrigation de 45 ha de légumes, à Saint-Souplet-sur-Py (51);

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 60 m de profondeur, pour un débit d'irrigation de 60 m3/h;
- qui consiste à prélever un volume annuel maximum de 100 000 m³ répartis sur 10 ha de pommes de terres (25 0000 m³/an), 5 ha de haricots verts (12 500 m³/an) et 30 ha de pommes de terres fécule (63 000 m³/an);

Considérant la localisation du projet :

- au droit des masses d'eau HG207« CRAIE DE CHAMPAGNE NORD » et HG218 « ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie;
- au droit de ces masses d'eau dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » :
- au droit de la masse d'eau HG207 dont l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour des paramètres chimiques ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu des mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre :
 - o mise en place d'un pluviomètre ou d'une station météo;
 - o utilisation d'un logiciel pour estimer les besoins d'eau des cultures ;
 - mise en place d'une irrigation de type goutte à goutte ;
 - mise en place d'un compteur volumétrique et d'un registre de suivi des consommations ;
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine, liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et de pesticides), qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu des mesures que le maître

d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre afin de ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état :

- suivi de la pluviométrie ;
- réalisation d'un bilan agronomique annuel et calcul des doses à apporter ;
- apports d'azote fractionnés;
- usage raisonné des produits phytosanitaires et respect des conditions d'utilisation;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage proprement dit, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole, destiné à l'irrigation de 45 ha de légumes, à Saint-Souplet-sur-Py (51), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Indis », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation

Environnementale,

Hugues TENGU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de réjot du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la

Paix - 67000 STRASBOURG